

Décision du 21 décembre 2021 concernant la modification des règles du système multilatéral de négociation (SMN) NowCP

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment l'article L. 424-2 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment l'article 521-8 ;

Vu la demande de NowCP en date du 27 novembre 2021 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement du SMN NowCP telles qu'annexées à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par NowCP.

Article 2^{ème}

La présente décision sera notifiée à NowCP et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Le Président de l'AMF

Robert OPHÈLE

REGLES DE FONCTIONNEMENT



TABLE DES MATIERES

1. Dispositions générales	4
1.1 Définitions	4
1.2 Présentation générale	6
1.3 Missions de NowCP	6
1.4 Confidentialité	6
1.5 Loi applicable	6
2. Admission des Membres	7
2.1 Admission	7
2.2 Eligibilité des Membres	7
2.3 Procédure d'admission	7
2.4 Obligations	8
2.5 Responsabilité quant au règlement des Transactions	8
2.6 Retrait	8
2.7 Suspension	8
2.8 Exclusion	9
3. Admission des Instruments Financiers	9
3.1 Catégories d'Instruments Financiers	9
3.2 Suspension et retrait d'un Instrument Financier à la négociation	9
4. Ordres	10
4.1 Caractéristiques des Ordres	10
4.2 Horodatage	11
4.3 Prohibition du <i>trading</i> à haute fréquence ou algorithmique	11
4.4 Prohibition de l'accès électronique direct	11
4.5 Code d'identification individuel	11
4.6 Modification ou annulation antérieure à l'appariement	11
4.7 Conditions de rejet des Ordres	11
5. Règles de négociations des Instruments Financiers	12
5.1 Conditions générales de négociation	12
5.2 Modalités de rencontre des intérêts à l'achat et à la vente	12
5.3 Transactions	12
5.4 Suspension des Transactions	12
5.5 Retrait des Instruments Financiers à la négociation	13
5.6 Confirmation des Transactions	13
5.7 Règlement des Transactions	13
6. Annulation des Transactions	13

6.1	Cas d'annulation	13
6.2	Conditions d'annulation	14
6.3	Formalisme de demande d'annulation	14
6.4	Absence de garantie et de responsabilité.....	14
7.	Rapports des Transactions et des Ordres	14
7.1	Communication des données de marché	14
7.2	Rapports règlementaires	15
8.	Politique de sanction	15
8.1	Surveillance des négociations et contrôle des Membres.....	15
8.2	Suspicion de manquement aux Règles du Système.....	15
9.	Surveillance des abus de marché.....	16
9.1	Surveillance des activités de négociation	16
9.2	Déclaration aux autorités compétentes	16
9.3	Coopération avec les autorités compétentes	16
10.	Modification des Règles du Système	16
10.1	Procédure de modification.....	16

1. Dispositions générales

1.1 Définitions

« Agent Domiciliaire »	Signifie la personne désignée par les Emetteurs pour domicilier leurs Instruments Financiers.
« AMF »	Signifie l'Autorité des marchés financiers.
« Carnet d'Ordres Central »	Signifie le carnet d'ordres central au sens de l'article L. 420-7 du Code monétaire et financier dans lequel tous les Ordres sont entrés ou éventuellement modifiés par les Membres, tenu par NowCP.
« Carnet d'Ordres Individualisé »	Signifie le carnet d'ordres propre à chaque Membre, représentant une partie du Carnet d'Ordres Central, permettant à chaque Membre de visualiser les Ordres qu'il a enregistrés et les Ordres pour lesquels il peut se porter contrepartie.
« Comité des Risques »	Signifie le Comité des Risques créé par NowCP aux fins de la surveillance et du contrôle des risques sur le SMN NowCP, y compris des risques présentés par les négociations.
« Comité d'Utilisateurs »	Signifie le comité créé par NowCP, composé de Membres, dont le fonctionnement et les missions sont décrits dans une Note d'Information.
« Convention d'Admission »	Signifie la convention mentionnée à l'article 522-7 du Règlement Général de l'AMF conclue entre NowCP et chaque Membre.
« Documentation Financière »	Signifie la documentation financière du programme d'émission d'un Emetteur de titres.
« Emetteur »	Signifie les émetteurs d'Instruments Financiers admis aux négociations sur le SMN NowCP.
« Instrument Financier »	Couvre les NEU CP et les Euro-CP appartenant à la catégorie C2 - instruments du marché monétaire
« Intermédiaires financiers »	L'intermédiaire met en relation un émetteur et un investisseur, il possède un statut d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement.
« ISIN »	Signifie le code attribué aux Instruments Financiers (<i>International Securities Identification Number</i>) selon la norme ISO 6166.
« Manuel de négociation »	Signifie le manuel contenant des dispositions relatives aux fonctionnalités du SMN NowCP et à certaines règles à caractère technique qui lui sont applicables.
« Membre »	Signifie une personne morale admise par NowCP à transmettre des Ordres sur le Carnet d'Ordres Central du SMN NowCP et disposant d'un Carnet d'Ordres Individualisé.

« MiFIR »	Signifie le Règlement (UE) n°600/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.
« Note d'Information »	Signifie les décisions de portée générale prises par NowCP en vertu des Règles du Système ou du Manuel de Négociation.
« Ordre »	Signifie une instruction d'achat ou de vente ferme enregistrée dans le Carnet d'Ordres Central du SMN NowCP.
« RCSI »	Signifie la personne désignée par NowCP en qualité de responsable de la conformité pour les services d'investissement, au sens de l'article 22, paragraphe 3 du Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.
« Requérant »	Signifie une personne morale qui fait acte de candidature auprès de NowCP pour être admise en qualité de Membre du SMN NowCP.
« Règlementation Applicable »	Signifie toutes les dispositions légales, réglementaires, administratives, applicables à chacun des Membres.
« Règles du Système »	Signifie les présentes règles.
« Règles »	Signifie les Règles du Système, le Manuel de Négociation et les Notes d'Informations.
« SMN NowCP »	Signifie le système multilatéral de négociation géré par NowCP.
« SMN »	Signifie un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du Code monétaire et financier.
« Transaction »	Signifie une Transaction entre deux Membres du SMN NowCP portant sur un Instrument Financier, conclue au sein du SMN NowCP.

1.2 Présentation générale

- 1.2.1 NowCP gère, au sens de l'article L. 424-1 du Code monétaire et financier et du livre V titre II du Règlement Général de l'AMF, le SMN NowCP qui a vocation à permettre la conclusion de Transactions sur des short term securities.
- 1.2.2 En sa qualité de SMN, NowCP est soumis aux règles prévues par le Code monétaire et financier, le Règlement Général de l'AMF et la réglementation européenne d'application directe.
- 1.2.3 Le SMN NowCP est également régi par les Règles du système, le Manuel de négociation, et les Notes d'Information. Selon leur nature individuelle ou générale, les Notes d'Information sont adressées par courriel aux Membres ou publiées sur le site internet du SMN NowCP.

1.3 Missions de NowCP

- 1.3.1 Le SMN NowCP assure la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par les Membres sur les Instruments Financiers admis à la négociation sur son système, de manière à conclure des Transactions. Il assure une négociation équitable et ordonnée.
- 1.3.2 En qualité de gestionnaire du SMN NowCP, NowCP pourra entreprendre plusieurs actions afin de maintenir un fonctionnement ordonné du système, et notamment :
 - (a) Suspendre un Membre ;
 - (b) Suspendre ou restreindre l'activité du SMN NowCP ;
 - (c) Annuler des Transactions conclues sur le SMN NowCP.
- 1.3.3 Ces actions pourront également être mises en œuvre à la demande de l'AMF ou d'un Membre.
- 1.3.4 Ces actions pourront conduire un ou plusieurs Membres à conclure des Transactions sur le SMN NowCP.

1.4 Confidentialité

- 1.4.1 Toute information relative aux Membres ou Requérants obtenues ou reçues par NowCP sont traitées comme des informations confidentielles et peuvent être communiquées à un tiers uniquement sous réserve d'obtenir le consentement exprès du Membre ou Requérant par écrit.
- 1.4.2 Sans préjudice de l'article 1.4.1 ci-dessus, NowCP pourra communiquer les informations confidentielles relatives aux Membres et Requérants sans recueillir leur consentement écrit, pour les besoins du fonctionnement du SMN NowCP, sous réserve de les communiquer à une personne soumise au respect du secret professionnel. Dans ces conditions, les informations confidentielles relatives aux Membres peuvent être communiquées :
 - (a) Au dépositaire central de titres agissant en relation avec une Transaction conclue sur le SMN NowCP ;
 - (b) A l'AMF ;
 - (c) Toute autre autorité compétente.

1.5 Loi applicable

Les dispositions des présentes Règles du Système sont régies par le droit français.

2. Admission des Membres

2.1 Admission

L'adhésion au SMN NowCP est strictement volontaire. Elle est ouverte à toute personne morale répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 2.2 ci-dessous.

2.2 Eligibilité des Membres

2.2.1 Tout Requérant souhaitant devenir Membre du SMN NowCP devra réunir les conditions suivantes :

(a) Etre :

- (i) Une personne morale établie dans l'Espace Economique Européen, en Suisse ou au Royaume Uni ; ou une Banque Centrale établies dans l'Espace Economique Européen, en Suisse, au Royaume Uni ainsi que dans certains pays qualifiés de tiers équivalents au sens de la directive 2004/109/CE : le Japon, la Chine, le Canada, la Corée du Sud.
- (ii) Agréé en qualité d'établissement de crédit au sens de CRD IV ou en qualité d'entreprise d'investissement au sens de MiFID II ; ou
- (iii) A défaut d'être agréé pour fournir des services bancaires ou d'investissement, une personne morale répondant aux conditions mentionnées à l'article L. 424-5 du Code monétaire et financier, qui :
 - qu'elle soit agréée, autorisée ou habilitée par l'Autorité Compétente ou une autre autorité concernée à exercer l'activité de négociation sur la marché ou puisse établir qu'un agrément, autorisation ou habilitation ne sont pas requis ;
 - Dispose de l'honorabilité requise ;
 - Présente un niveau suffisant d'aptitude, de compétence et d'expérience pour la négociation ;
 - Dispose d'une organisation appropriée ;
 - Détient des ressources suffisantes pour faire face à ses obligations, compte tenu des mécanismes mis en place pour garantir le règlement et la livraison des Transactions sur le SMN NowCP.

(b) Signer la Convention d'Admission ;

(c) Respecter la procédure d'admission décrite à l'article 2.3 ci-dessous ;

(d) Obtenir une évaluation positive des risques qu'il présente pour le SMN NowCP.

2.3 Procédure d'admission

- 2.3.1 Pour devenir Membre, le Requéranr doit envoyer une demande d'admission complète, incluant toutes les pièces pertinentes, en la forme standard proposée par NowCP, disponible sur le site internet du SMN NowCP.
- 2.3.2 NowCP se réserve le droit de demander au Requéranr des informations et documents complémentaires, s'il l'estime nécessaire.
- 2.3.3 A la réception d'une candidature complète NowCP évaluera si le Requéranr satisfait ou non aux conditions mentionnées à l'article 2.2.1 ci-dessus.
- 2.3.4 NowCP notifie directement au Requéranr sa réponse par courriel dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception de la demande.

2.4 Obligations

- 2.4.1 Chaque Membre déclare et garantit, pendant toute la période pendant laquelle il est Membre :
- (a) Agir sur le SMN NowCP (i) en son propre nom, et pour son propre compte, (ii) s'il dispose des agréments nécessaires, y compris en libre prestation de services ou en libre établissement, pour agir pour le compte de tiers, en qualité d'établissement de crédit, d'entreprise d'investissement ou de tout autre établissement régulé et autorisé à agir pour le compte de tiers ou (iii) en qualité de société de gestion ;
 - (b) Agir de manière professionnelle et appropriée. NowCP se réserve le droit de restreindre ou de limiter l'accès d'un Membre s'il considère que ce Membre ne fait pas un usage approprié du SMN NowCP. Une telle décision sera notifiée par écrit au Membre et accompagnée des éléments ayant servi de fondement à cette décision ;
 - (c) En toutes circonstances, protéger l'intégrité du fonctionnement du SMN NowCP et respecter ses Règles ;
 - (d) Respecter la Règlementation Applicable et notamment celle relative aux abus de marché ;
 - (e) Respecter les obligations qui lui sont imposées par la Convention d'Admission.

2.5 Responsabilité quant au règlement des Transactions

Chaque Membre est responsable du règlement et de la livraison des Transactions conclues sur le SMN NowCP.

2.6 Retrait

- 2.6.1 Tout Membre peut se retirer du SMN NowCP sous réserve d'un préavis d'un mois à compter d'une demande de retrait envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à NowCP indiquant la date de prise d'effet souhaitée du retrait.
- 2.6.2 Le retrait d'un Membre n'aura aucune incidence sur les droits et obligations du Membre se retirant à l'égard des Transactions conclues sur le SMN NowCP avant la date de prise d'effet du retrait.

2.7 Suspension

- 2.7.1 NowCP se réserve le droit de suspendre tout Membre dès lors que :
- (a) Le Membre ne respecte plus les conditions d'admission ;
 - (b) Le Membre ne respecte pas les Règles ;

- (c) L'AMF a suspendu ou donné instruction à NowCP de suspendre les activités du Membre ;
 - (d) Le Membre altère ou perturbe, de quelque manière que ce soit, le bon fonctionnement du SMN NowCP, notamment quant à sa transparence ou sa liquidité ;
 - (e) Le Membre ne respecte pas la Règlementation Applicable.
- 2.7.2 Tout Ordre non exécuté du Membre ainsi suspendu est immédiatement annulé dans le Carnet d'Ordres Central.
- 2.7.3 Toute décision de suspension est :
- (a) Prise par le Comité des Risques, ou par le directeur général de NowCP en cas d'urgence ;
 - (b) Notifiée au Membre par courriel ;
 - (c) Portée à la connaissance des autres Membres sur le site internet du SMN NowCP.

2.8 Exclusion

- 2.8.1 NowCP se réserve le droit d'exclure tout Membre dès lors que le Membre est suspendu de la négociation durant une période de deux (2) mois.
- 2.8.2 Toute décision de retrait de la liste des Membres est prise par le Comité des Risques, ou par le directeur général de NowCP en cas d'urgence, et notifiée au Membre par courriel et portée à la connaissance des autres Membres sur le site internet du SMN NowCP.

3. Admission des Instruments Financiers

3.1 Catégories d'Instruments Financiers

- 3.1.1 NowCP admet uniquement sur le SMN NowCP des instruments financiers qui :
- (a) Sont émis dans le respect de la réglementation applicable et admis aux opérations d'un dépositaire central de titres ; et
 - (b) Font l'objet d'une Documentation Financière
- 3.1.2 Pour les NEU CP, la Banque de France est l'autorité nationale chargée de la surveillance du marché des titres de créances négociables. A ce titre, elle peut suspendre ou interdire l'émission d'un Emetteur qui ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires relatives aux titres de créances négociables.
- 3.1.3 La liste complète des Instruments Financiers disponibles à la négociation sur le SMN NowCP est accessible, dans sa version la plus récente, sur la plateforme de négociation elle-même et sur le site internet du SMN NowCP.

3.2 Suspension et retrait d'un Instrument Financier à la négociation

- 3.2.1 NowCP peut notamment suspendre ou exclure de la négociation du SMN NowCP les Instruments Financiers :
- (a) Sur demande de l'AMF ou de l'ESMA ; et / ou
 - (b) Lorsque les Instruments Financiers ne respectent plus les critères d'admission ; et / ou

- (c) Lorsque la Banque de France a suspendu ou interdit une émission d'Instruments Financiers.

3.2.2 Une Note d'Information prévoira la suspension ou le retrait d'un Instrument Financier et la date à laquelle cette suspension ou ce retrait entrera en vigueur.

4. Ordres

4.1 Caractéristiques des Ordres

4.1.1 Les Membres doivent transmettre leurs Ordres conformément aux Règles et au Manuel de Négociation.

4.1.2 Avant de remplir les champs caractéristiques de chaque Ordre, les Membres ont la possibilité de sélectionner parmi les Membres ceux qu'ils autorisent à être leur contrepartie potentielle. Cette fonctionnalité de sélection est précisée dans le Manuel de Négociation.

4.1.3 Les Ordres sont enregistrés dans le Carnet d'Ordres Central conformément aux spécifications prévues dans le Manuel de Négociation.

4.1.4 Le Carnet d'Ordres Individualisé permet à chacun des Membres de visualiser :

- (a) Les Ordres qu'il a enregistrés ;
- (b) Les Ordres pour lesquels il peut se porter contrepartie.

4.1.5 Tout Ordre entré dans le Carnet d'Ordres Central a une validité déterminée par le Membre donneur d'ordres comprise entre une minute et la fin de la période de négociation du jour d'enregistrement de cet Ordre.

4.1.6 Tout Ordre doit être saisi pour une taille respectant :

- (a) Le montant minimum défini dans la [Documentation](#) Financière de chaque Emetteur ; et
- (b) Le montant maximum défini dans la Documentation Financière de chaque Emetteur ou par l'Agent Domiciliaire.

4.1.7 Les Ordres enregistrés dans le Carnet d'Ordre Central doivent avoir les caractéristiques suivantes renseignées :

- (a) Nom de l'émetteur ;
- (b) Type de marché ;
 - (i) Primaire ;
 - (ii) Secondaire ;
- (c) Code ISIN s'il existe ;
- (d) Date de valeur ;
- (e) Devise ;
- (f) Date de maturité ;

- (g) Montant minimum et maximum ;
- (h) Type de taux :
 - (i) Taux fixe :
 - Précompté ou post-compté ;
 - Valeur du taux fixe ;
 - (ii) Taux variable :
 - Indice (~~EONIA~~/Ester, etc.) ;
 - Valeur du *spread*.

4.2 Horodatage

Tout Ordre enregistré dans le Carnet d'Ordre Central fait l'objet d'un horodatage avec une précision de l'ordre d'une milliseconde.

4.3 Prohibition du *trading* à haute fréquence ou algorithmique

Les Membres ne peuvent pas utiliser toute méthode de passation d'Ordres à haute fréquence ou algorithmique.

4.4 Prohibition de l'accès électronique direct

Les Membres s'engagent à ne pas fournir d'accès électronique direct à un de leurs clients tiers à NowCP.

4.5 Code d'identification individuel

4.5.1 Conformément au Règlement délégué (UE) No. 2017/580, NowCP attribue un code d'identification individuel à chaque ordre.

4.5.2 Ce code est unique par jour de négociation et par Instrument Financier.

4.6 Modification ou annulation antérieure à l'appariement

Toute fraction non exécutée d'un Ordre entré dans le Carnet d'Ordres Central peut être modifiée ou annulée dès lors qu'elle n'a pas été appariée.

4.7 Conditions de rejet des Ordres

NowCP rejettera avant toute inscription sur le Carnet d'Ordres Central tout Ordre répondant à l'une des conditions suivantes :

- (a) Lorsque le montant de l'Ordre est inférieur au montant minimum d'émission défini dans la Documentation Financière de l'Emetteur ;
- (b) Lorsque les taux ou spreads de l'Ordre enregistré par le Membre varient de plus de 20 bp par rapport aux derniers niveaux traités. Toutefois, NowCP pourra annuler le rejet d'un tel ordre lorsque l'évolution des marchés financiers le justifie (en cas par exemple d'une augmentation des taux de la Banque Centrale Européenne entraînant une variation importante des taux de marché).

5. Règles de négociations des Instruments Financiers

5.1 Conditions générales de négociation

5.1.1 Date de négociation

Les Jours de négociation de chaque année calendaire seront annoncés dans une Note d'Information par NowCP au cours du mois de décembre précédent chaque année calendaire.

5.1.2 Heures de négociation

Les horaires d'ouverture et de clôture des séances de négociation ainsi que le calendrier de séances de négociation sont définies dans une Note d'Information.

5.1.3 Devise de négociation

Les Ordres d'achat ou de vente des Instruments Financiers admis à la négociation sont formulés dans la devise des Instruments Financiers.

5.2 Modalités de rencontre des intérêts à l'achat et à la vente

5.2.1 Les Ordres à l'achat et à la vente se rencontrent lorsque deux Ordres de sens contraire enregistrés au sein du Carnet d'Ordre Central sont appariés.

5.2.2 Les conditions d'appariement des Ordres sont précisées dans le Manuel de Négociation.

5.2.3 Les Ordres peuvent également se rencontrer suite à une négociation bilatérale entre les Membres. Dans ce cas, la Transaction est conclue dès lors que chacun des Membres enregistre un Ordre identique en tout point, sauf le sens, en sélectionnant en qualité de contrepartie unique l'autre Membre.

5.3 Transactions

5.3.1 Les Membres agissent sur le SMN NowCP (i) en leur propre nom et pour leur propre compte, (ii) s'ils disposent des agréments nécessaires, y compris en libre prestation de services ou en libre établissement, pour le compte de tiers, en qualité d'établissement de crédit, d'entreprise d'investissement ou de tout autre établissement régulé et autorisé à agir pour le compte de tiers ou (iii) en qualité de société de gestion.

5.3.2 Les Transactions conclues sur le SMN NowCP sont régies par le droit défini dans le programme d'émission.

5.4 Suspension des Transactions

5.4.1 Outre les cas de suspension des Transactions prévus à l'article 3.2 ci-dessus, NowCP peut suspendre ou exclure de la négociation à tout moment un Instrument Financier :

- (a) Suite à une demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Membres ;
- (b) En cas d'absence de Transactions sur cet Instrument Financier pendant une période significative déterminée dans une Note d'Information ;
- (c) Si le bon fonctionnement des négociations de cet Instrument Financier sur le SMN NowCP ne peut être assuré.

5.4.2 Une Note d'Information prévoira la suspension ou le retrait d'un Instrument Financier et la date à laquelle cette suspension ou ce retrait entrera en vigueur.

5.5 Retrait des Instruments Financiers à la négociation

5.5.1 Un Instrument Financier peut être retiré de la négociation si :

- (a) Il a atteint sa date de maturité ;
- (b) S'il est intégralement remboursé par l'Emetteur ;

5.5.2 Le retrait d'un Instrument Financier et la date à laquelle ce retrait entrera en vigueur sont prévus par une Note d'Information.

5.6 Confirmation des Transactions

NowCP envoie une confirmation de Transaction anonyme à l'ensemble de ses Membres, y compris les Emetteurs, au moyen de la plateforme. Chaque Membre partie à une Transaction reçoit une confirmation nominative pour cette Transaction.

5.7 Règlement des Transactions

5.7.1 Pour le NEU CP, ~~deux dépositaires centraux de titres peuvent être utilisés : ID2S ou NowCP a mis en place en décembre 2020 une connexion à Euroclear France permettant de fournir aux Membres de NowCP le code ISIN en quelques minutes. Le règlement des transactions est effectué via Euroclear France. La date à partir de laquelle le dépositaire central de titre est susceptible d'être utilisé pour le règlement des transactions est précisée dans une Note d'information.~~

5.7.2 Pour l'EURO-CP, la connexion à Euroclear Bank est ~~en cours et sera vraisemblablement~~ achevée au début de l'année 2021.

5.7.3 Le règlement des Transactions a lieu au sein d'un dépositaire central de titres pour la livraison des Instruments Financiers, et d'une Banque Centrale ou d'une banque commerciale pour le règlement d'espèces.

5.7.4 Chaque Membre est responsable du règlement des Transactions exécutées sur le SMN NowCP.

5.7.5 Chaque Membre doit disposer de la capacité à effectuer le règlement de ses Transactions, y compris d'un point de vue légal et réglementaire.

6. Annulation des Transactions

6.1 Cas d'annulation

6.1.1 NowCP est autorisée à annuler une Transaction enregistrée dans le Carnet d'Ordres Central lorsque :

- (a) La Transaction n'est pas conforme aux Règles ou à la Réglementation ;
- (b) La Transaction aurait été conclue dans le cadre de circonstances exceptionnelles.
- (c) Le Membre n'a pas transmis à NowCP dans les délais et les conditions prévus au Manuel de Négociation, les informations liées à l'allocation de la Transaction
- (d) A la demande de tout Membre en cas de cours aberrant ou d'erreur manifeste laissée à la seule appréciation de NowCP. Le cas échéant, si la Transaction soumise au SMN

NowCP est annulée, cette annulation pourra s'étendre à l'ensemble des Transactions conclues au même prix.

6.2 Conditions d'annulation

NowCP peut autoriser l'annulation d'une Transaction sous réserve du respect des conditions préalables suivantes :

- (a) La Transaction ne doit pas avoir été dénouée. Une Transaction est considérée comme dénouée pour les besoins de la procédure d'annulation dès lors que les instructions de règlement-livraison ont été envoyées.
- (b) Si l'annulation est sollicitée sur le fondement prévu à l'article 6.1 (d) ci-dessus, les Membres parties à la Transaction consentent à la demande d'annulation.

6.3 Formalisme de demande d'annulation

- 6.3.1 Toute demande d'annulation de Transaction doit être adressée à NowCP au plus tard dans l'heure suivant la conclusion de cette Transaction.
- 6.3.2 La demande doit être adressée par courriel de manière explicite (une Note d'Information présentant le modèle type de demande d'annulation est disponible sur le site internet de NowCP).
- 6.3.3 Toute annulation effective d'une Transaction fait l'objet d'une facturation à la charge du Membre qui a initié ou est la cause de l'annulation.

6.4 Absence de garantie et de responsabilité

Toute demande d'annulation de Transaction fait l'objet d'un examen par NowCP. En toute hypothèse, la formulation d'une demande d'annulation ne garantit pas au Membre une annulation effective.

L'annulation de Transactions conformément à cet article 6 ne saurait, sauf manquement de NowCP à ses obligations, entraîner la mise en cause, pour quelque raison que ce soit, de NowCP.

7. Rapports des Transactions et des Ordres

7.1 Communication des données de marché

- 7.1.1 Les Ordres enregistrés sur le Carnet d'Ordres Central seront visibles par les Membres sous réserve qu'ils soient inscrits dans leur Carnet d'Ordres Individualisé.
- 7.1.2 Chaque Membre aura accès en temps réel à son Carnet d'Ordres Individualisé.
- 7.1.3 NowCP pourra rendre publiques, les données suivantes :
 - (a) Les encours par catégorie de Membres
 - (b) Le taux moyen par catégorie de Membres ;
 - (c) La répartition moyenne des émissions par catégorie de Membres ;
 - (d) Le taux par catégorie de *rating* ;

(e) La maturité moyenne par catégorie de *rating*.

7.1.4 Tout Emetteur pourra rendre publiques auprès d'autres Membres des données concernant leurs émissions telles que :

(a) La répartition de l'encours de l'Emetteur par catégorie de maturités ;

(b) Les volumes souscrits par catégorie de maturités ;

(c) Les taux moyens de l'encours par catégorie de maturités.

7.2 Rapports règlementaires

Chaque Membre est responsable de toute obligation de *reporting* relative aux ordres et Transactions enregistrés dans son Carnet d'Ordres Individualisé, résultant de la Règlementation Applicable.

8. Politique de sanction

8.1 Surveillance des négociations et contrôle des Membres

8.1.1 Conformément aux articles 523-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, NowCP applique une politique de sanction supervisée par le responsable de la surveillance des négociations et du contrôle des Membres, en collaboration avec le Comité des Risques.

8.1.2 Le fonctionnement du dispositif de surveillance et de contrôle, ainsi que la composition et les missions du Comité des Risques sont précisés par une Note d'Information.

8.2 Suspicion de manquement aux Règles du Système

8.2.1 Si NowCP suspecte, soit par ses propres moyens, soit sur la base d'informations transmises par un intermédiaire agissant dans le cadre de la chaîne du règlement et de la livraison des Instruments Financiers, un manquement aux Règles du Système ou à la Règlementation applicable, il le notifie par écrit au Membre suspecté d'un tel manquement.

8.2.2 Le Membre qui reçoit une telle notification doit démontrer par écrit, dans les quinze (15) jours suivants la réception de la notification, qu'il a respecté les Règles et la Règlementation Applicable.

8.2.3 Sur la base de ces éléments et de tout autre élément en rapport avec l'éventuel manquement, NowCP peut transmettre ces éléments au Comité des Risques pour examen afin qu'une décision soit prise par le Comité des Risques.

8.2.4 Le Comité des Risques notifie au Membre, dès réception du dossier, qu'il a été saisi et lui indique les éléments qui lui ont été transmis.

8.2.5 Sur la base de l'ensemble des éléments pertinents portés à sa connaissance, notamment, le caractère flagrant et l'impact du manquement sur le SMN NowCP, le cas échéant de l'historique du Membre et après avoir entendu ce Membre sur ces éléments, le Comité des Risques peut :

(a) Envoyer une lettre d'avertissement ;

(b) Décider de suspendre le Membre ; ou

(c) Résilier la Convention d'Admission du Membre.

8.2.6 La décision du Comité des Risques pourra être publiée sur le site internet du SMN NowCP, le cas échéant sous forme anonyme.

- 8.2.7 Si NowCP ne transmet pas au Comité des Risques les éléments reçus conformément à l'article 8.2.3 ci-dessus, le RCSI de NowCP doit informer le Comité des Risques, lors de sa prochaine réunion programmée, des éléments qui ont été portés à la connaissance de NowCP. Si le Comité des Risques considère qu'il doit être saisi, il en informe alors le Membre ainsi qu'il est prévu à l'article 8.2.4 ci-dessus et peut prononcer une sanction prévue à l'article 8.2.5.

9. Surveillance des abus de marché

9.1 Surveillance des activités de négociation

- 9.1.1 NowCP surveille le comportement des Membres pendant les horaires de négociation et vérifie le respect de la Règlementation Applicable, notamment en ce qui concerne les abus de marché.

- 9.1.2 Aux fins de cette surveillance, NowCP pourra demander au Membre de lui fournir dans les meilleurs délais une explication sur tout point qui lui semble pertinent.

9.2 Déclaration aux autorités compétentes

NowCP devra déclarer à l'AMF ou toute autre autorité compétente tout soupçon raisonnable de survenance d'un abus de marché sur le SMN NowCP.

9.3 Coopération avec les autorités compétentes

En cas d'investigation par l'AMF ou toute autre autorité compétente relative à un abus de marché qui aurait été réalisé sur le SMN NowCP, NowCP devra coopérer avec cette autorité et, si nécessaire, exiger du ou des Membre(s) concerné(s) de prêter assistance à cette dernière.

10. Modification des Règles du Système

10.1 Procédure de modification

- 10.1.1 NowCP peut modifier les Règles du Système lorsque cela lui paraît approprié ou lorsque la réglementation requiert une modification.

- 10.1.2 Toute modification des Règles du Système sont soumises à l'approbation préalable de l'AMF.

- 10.1.3 Avant de soumettre le projet de modification à l'AMF, NowCP communique ce projet aux Membres réunis au sein d'un Comité d'Utilisateurs qui disposent d'un délai d'un (1) mois pour transmettre ses observations.

- 10.1.4 Les observations transmises par le Comité d'Utilisateurs ne lient pas NowCP.

- 10.1.5 Toute modification sera communiquée aux Membres par une Note d'Information qui indiquera leur date d'entrée en vigueur.